## Causeur ne pouvait pas interviewer un autre que le dhimmi Gardères pour les repas sans porc ?

écrit par Christine Tasin | 29 août 2017 Je bous de colère…

Qu'est-ce que c'est que ce boulot ?

Tous les medias officiels de taper sur le Maire de Chalon, de dévoyer notre loi de 1905 jusqu'à la vider de sa substance, jusqu'à la trahir, puisque, comme nous l'avait expliqué notre juriste Maxime, la décision des juges de Dijon serait lourde de conséquences si le Maire ne gagne pas en appel :

On s'achemine vers un modèle de « vivre ensemble » à l'anglaise car, apparemment, la Constitution et la Déclaration de 1789 n'ont pas pesé lourd dans le débat si l'on en croit les échos qui en sont donnés dans la presse. Nos textes fondamentaux passent pour des détails gênants semble-t-il (https://www.francebleu.fr/infos/faits-divers-justice/menus-de-substitution-supprime s-chalon-sur-saone-le-tribunal-administratif-va-trancher-1503677974).

Comment un avocat sérieux peut-il prétendre que la laïcité est ainsi travestie ? Il devrait relire la Déclaration de 1789 !

La nature a horreur du vide et le droit aussi : il est faux de prétendre, comme l'ont fait certains, qu'il y aurait dans ce domaine un vide juridique.

Là où il y a un vide, dans le système de 1789, la liberté prévaut, donc la liberté du maire d'imposer un menu unique aurait dû s'imposer.

La liberté cesse seulement en cas de risque pour la santé d'autrui, ce qui impose les options de menus strictement liées à des risques d'allergies.

On s'achemine, si la décision devait être confirmée devant la Cour administrative d'appel puis le Conseil d'Etat (en cas d'appel puis de pourvoi) vers d'autres

## conséquences dramatiques :

Demain, on ne pourra plus par exemple caricaturer Mahomet, représenter Allah ou froisser les sentiments religieux d'autrui au nom du respect dû à la foi et aux interdits religieux.

On sait déjà ce que ça a coûté à Charlie Hebdo...

Ce sera la conséquence à tirer si un maire peut voir sa liberté d'administration de sa commune entravée par un interdit religieux, puisque la qualité de maire n'a pas d'importance particulière du point de vue des principes en conflit dans ce contentieux.

On peut donc penser, au vu des articles journalistiques, que cette décision est donc mal fondée juridiquement,

http://resistancerepublicaine.com/2017/08/27/apres-le-jugement-de-dijon-menus-halalobligatoires-dans-toutes-les-cantines-scolaires/

Et que fait le magazine d'Elisabeth Levy ? La même chose que les medias officiels ! L'envie de jouer dans la cour des grands de la patronne de Causeur est-elle la raison de cette attitude inacceptable ? A moins que l'envie de faire du chiffre de lectorat en donnant la parole au « sulfureux » Gardères ne soit en cause ?

Un peu d'éthique ne nuit pas, Madame Lévy, surtout quand on prétend défendre la République.

Elle donne la parole à l'avocat gauchiste verdâtre Nicolas Gardères, avocat de l'ancien avocat marron Achoui, fondateur de la Ligue judiciaire des musulmans qui traîne le Maire de Chalon en justice.

Il est vrai qu'il n'y avait personne d'autre à interroger, ni l'avocat du Maire, ni des Résistants à l'islamisation ou au halal dans le landernau patriote…

Et que dit cet olibrius de Gardères qui ne pense qu'à parader et foutre en l'air les bases d'un pays qu'il déteste apparemment ?

Carrément, que ne pas proposer de menus sans porc dans les

cantines serait discriminatoire!

https://www.causeur.fr/cantine-chalon-saone-laicite-garderes-1 46338?utm\_source=Envoi+Newsletter&utm\_campaign=d22441a77a-Newsletter&utm\_medium=email&utm\_term=0\_6ea50029f3d22441a77a-57260461

Et il se contente de reprendre l'argumentation du juge dijonnais qui, comme lui, apparemment, ne connaît rien à la loi. En s'appuyant sur la convention de New-york relative aux droits de l'enfant, ils oublient, l'un et l'autre que cette convention n'a pas été entérinée par notre Constitution, que celle-ci n'a pas été modifiée et donc que le principe de laïcité de la République française est prioritaire par rapport à la Convention de New-York :

« L'intérêt supérieur de l'enfant » a été invoqué à tort.

Cela supposerait que l'enfant a choisi librement d'être musulman, ce qui est tout à fait douteux. Un enfant de 7 ou 8 ans n'a pas le recul suffisant pour faire un choix à ce sujet.

La notion est normalement invoquée pour fixer le sort de l'enfant dans le cadre d'une séparation parentale par exemple.

En l'occurrence, il semble bien que les juges l'ont invoquée à tort et à travers pour imposer une vision « multiculturaliste » et communautariste à l'anglaise, qui certes est dans l'air du temps avec l'élection de Macron.

Mais la Constitution n'a pas été modifiée pour l'instant et ce principe inscrit dans la Convention de New York de 1990 a moins d'autorité que la laïcité qui, elle, est un principe constitutionnel.

http://resistancerepublicaine.com/2017/08/29/chalons-sur-saone-pas-de-repas-de-subst
itution-cette-annee-le-maire-fait-appel-hourra/

Le seconde point mis en avant par l'inénarrable Gardères qui a apparemment soufflé pas mal de vent dans cette affaire, c'est que, selon lui, le Maire aurait eu une interprétation très personnelle de la laïcité. Il semble que, sur la laïcité, Gardères soit tout aussi nul que sur notre Constitution, il croit qu'il vit chez les Anglo-saxons et il prend ses désirs

pour la réalité.

Le Maire a parfaitement appliqué le principe de laïcité puisqu'il traite tout le monde de la même façon, que chacun mange la même chose que son voisin, chacun étant libre de ne pas manger la viande qui lui est servie si elle ne lui convient pas. Prendre en compte des préférences liées à une religion c'est faire entrer la religion à l'école, ce qui est strictement interdit par la loi de 1905.

Le tribunal, comme Gardères, a tout faux une troisième fois, qui affirme que « les prescriptions alimentaires participent de la liberté de conscience et de culte, liberté constitutionnellement protégée. » Liberté… privée ! Liberté individuelle qui n'a pas à entrer dans l'espace public, à être imposée à tous. Quel mêli-mêlo dans la tête de ce pauvre Gardères qui ajoute, dans son délire, le menu de substitution au porc tend à être un droit.

En 1982, le gouvernement a conseillé de proposer des repas de substitutions... Conseillé. Ce n'est pas la loi. Ce n'est pas non plus la coutume. C'est une pratique plus ou moins courante mais pas générale et qui est donc susceptible d'être remise en cause.

Or, c'est plus que jamais le moment, quand on sait que 1000 élèves sur 2000 sont musulmans à Châlons sur Saône. Ces élèves, comme ceux de toute la France, si on suit les remarques de Gardères et des juges devraient pouvoir demander de la viande halal, égorgées sans étourdissement en direction de la Mecque et pour laquelle 3 mosquées reçoivent une taxe. C'est ça la laïcité selon Gardères. Respecter à la lettre les prescriptions alimentaires religieuses... Demain ce sera les prescriptions religieuses tout court et il faudra revenir à la non mixité, et habiller nos filles avec des sacs poubelle à l'école pour ne pas empêcher l'accomplissement de prescriptions religieuses ?

Voilà la France qu'un Gardères et des juges félon veulent.

Voilà l'avenir qu'un Gardères et des juges félon nous réservent.

Et tout cela est possible parce qu'il y a des juges et des avocats sans conscience, sans éthique, qui ont oublié les lois françaises .

Gardères s'essaie à une pirouette finale pour prétendre que, finalement, le porc ne serait pas vraiment un problème et surtout pas un problème de laïcité… Tiens donc ? Tout ce bruit pour rien, vraiment ?

Un bon psy pour Gardères ? Il ne s'est jamais remis de son amitié de gosse pour un certain « Saïdou Diop ». Il est des madeleines de Proust qui coûtent cher à toute une nation.

Quant à Causeur, on attend avec impatience le prochain article qui, à propos de cette affaire, donnera la parole à la partie adverse, parce que l'on ne peut pas considérer que l'infime ironie de l'intervieweur, Daoud Boughezala, suffise à nuancer les choses…